

Paris, le 10 juin 2020

Service Développement
Fédéral et Territorial
- DFT -

Dossier suivi par :

Agathe Barbieux
01 53 82 74 41

Julien Freslon
01 53 82 74 59

Benoit Gallet
01 53 82 74 56

Virginie Lamotte
01 53 82 74 57

Olivia Laou
01 53 82 74 16

Yacine Medjahed
01 53 82 74 15

Michaël Pouillard
01 53 82 74 58

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DU SPORT

à

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFET(E)S DE REGION,
DELEGUE(E)S TERRITORIAUX DE L'AGENCE NATIONALE DU
SPORT

MONSIEUR LE PREFET DE MAYOTTE

MONSIEUR LE PREFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

MONSIEUR LE HAUT COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN
NOUVELLE-CALEDONIE

MONSIEUR LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR, CHEF DU
TERRITOIRE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

MONSIEUR LE HAUT COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN
POLYNESIE FRANCAISE

MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

MESDAMES ET MESSIEURS LES DELEGUE(E)S TERRITORIAUX
ADJOINT(E)S DE L'AGENCE NATIONALE DU SPORT

- Pour information

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFET(E)S DE DEPARTEMENT

MONSIEUR LE PREFET DE CORSE

MESDAMES ET MESSIEURS LES RECTEUR(TRICE)S DE REGION
ACADEMIQUE

MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEUR(TRICE)S
D'ETABLISSEMENTS NATIONAUX, LOCAUX ET OPERATEURS DU
MINISTERE DES SPORTS

MONSIEUR LE PRESIDENT DU CNOF

MADAME LA PRESIDENTE DU CPSF

MESDAMES ET MESSIEURS LES PRESIDENT(E)S DE
FEDERATIONS ET DIRECTEURS(TRICES) TECHNIQUES
NATIONAUX(LES)

MESDAMES ET MESSIEURS LES PRESIDENT(E)S D'ASSOCIATIONS
NATIONALES D'ELU(E)S DE COLLECTIVITES TERRITORIALES

Note n°2020-DFT-03

OBJET : Répartition et orientations des crédits liés à la « Prévention des noyades et développement de l'Aisance aquatique »

Pièces jointes : 7 annexes

Cette note vient compléter la note de service n°2020-DFT-02 relative aux projets sportifs territoriaux (PST). Elle a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre du plan de « Prévention des noyades et développement de l'Aisance aquatique » votées au Conseil d'administration (CA) du 9/12/2019.

I. Le renforcement de la « Prévention des noyades et développement de l'Aisance aquatique »

L'enquête Noyades menée au cours de l'été 2018 par Santé Publique France a relevé par rapport à la dernière enquête menée en 2015, une augmentation sensible du nombre des noyades accidentelles (1 649 en 2018 contre 1 266 en 2015) spécialement chez les 0-6 ans pour lesquels les noyades ont augmenté de 96% de manière globale et même de 132% pour les piscines privées familiale. Dans le cadre des nouvelles orientations souhaitées par la Ministre des Sports, Roxana

Maracineanu, le ministère des sports s'est mobilisé pour lutter contre les noyades en déployant diverses actions portées dans le cadre de l'objet de la vie quotidienne (OVQ) du ministère des sports intitulé « [Prévenir les noyades et développer l'Aisance aquatique](#) », dont les indicateurs de suivi et leur mode de renseignement seront communiqués aux préfets de région ultérieurement par la Direction des sports.

L'Aisance aquatique¹ se définit comme une « expérience positive de l'eau qui fonde la capacité d'agir de façon adaptée dans une diversité de situations rencontrées en milieu aquatique ».

Dans ce cadre, l'Agence nationale du Sport consacre 15,5 M€ en 2020 au déploiement de ce plan, qui vise à :

- renforcer les équipements dédiés à l'apprentissage de la natation (12 M€) – [cf. note de service n°2020-ES-01 relative à la politique de l'Agence en faveur des équipements sportifs pour l'année 2020](#),
- accompagner les actions menées en matière d'apprentissage de la natation et d'apprentissage de l'aisance aquatique (3,5 M€).

L'accompagnement d'actions menées en matière d'apprentissage de la natation et d'apprentissage de l'aisance aquatique est doté d'une enveloppe de 3,5 M€, répartie comme suit :

- 1,8 M€ pour le dispositif « J'apprends à nager », via le soutien de stages d'apprentissage de la natation pour les enfants de 6 à 12 ans ne sachant pas nager, résidant prioritairement dans les zones carencées (quartiers de la politique de la ville [QPV] et zones de revitalisation rurale [ZRR]) ;
- 1,7 M€ pour le dispositif « Aisance aquatique », autour de 2 volets :
 - o 1 M€ pour la mise en place d'actions d'apprentissage de l'aisance aquatique à destination d'enfants de 4 à 6 ans (désignée sous le terme de « classe bleue » sur le temps scolaire),
 - o 700 K€ pour l'organisation de formations à l'enseignement de l'aisance aquatique.

La présente note de service ne traite pas des formations à l'enseignement de l'aisance aquatique qui feront l'objet d'un appel à projets national et qui seront financées sur la part nationale. Un cahier des charges et un formulaire de dépôt de candidature seront diffusés et publiés sur le site internet de l'Agence nationale du Sport en juin 2020.

La répartition de l'enveloppe d'un montant total de 2,8 M€ est présentée en annexe I, de même que la méthodologie utilisée pour la répartition. Ces crédits ne sont pas fongibles pour d'autres actions s'ils ne sont pas consommés.

1) **Les critères d'éligibilité**

Les structures éligibles² à ce dispositif sont celles éligibles aux subventions de fonctionnement de la part territoriale ainsi que les collectivités territoriales ou leurs groupements. Les structures qui ne seraient pas éligibles au titre de la part territoriale peuvent cependant être partenaires des projets déposés (CAF, ...).

Dans leur instruction, les services déconcentrés de l'Etat pourront tenir compte des résultats de l'attestation scolaire du savoir-nager (ASSN) sur le territoire couvert par le projet. Ils pourront également prioriser les projets issus de territoires dont le taux d'équipement de bassins de natation serait inférieur à la moyenne nationale (0,95 bassin de natation pour 10 000 habitants)³. Les porteurs de projets et les services déconcentrés de l'Etat pourront s'appuyer sur le site <https://equipements.sports.gouv.fr/pages/accueil/> afin d'identifier les équipements qui pourraient être utilisés dans le cadre du projet. Ils pourront en outre examiner les lieux atypiques qu'offrent le territoire pour réaliser leur projet (à titre d'exemple : piscine de camping, centres de vacances). Pour les hébergement agréés d'accueil collectif de mineurs, la liste peut être obtenue auprès de leur direction départementale jeunesse et sports.

Il conviendra de soutenir des actions qui doivent répondre aux critères suivants :

• **Publics visés – sont concernés :**

- Pour le dispositif « Aisance aquatique » : les enfants âgés de 4 à 6 ans, ne sachant pas nager ;

¹ Rapport du jury la conférence nationale de consensus, définissant l'Aisance aquatique : <http://www.sports.gouv.fr/preventiondesnoyades/article/conference-de-consensus-18996>

² Cf. annexes II (liste des structures éligibles) et III (liste des fédérations agréées) / Source : direction des sports (DS2B) – janvier 2020.

³ Site internet ressource : <https://equipements.sports.gouv.fr/pages/accueil/>.

- Pour le dispositif « J'apprends à nager » : les enfants âgés de 6 à 12 ans, ne sachant pas nager et résidant prioritairement au sein des zones carencées (QPV et ZRR)⁴. A cette fin, il conviendra de se rapprocher des établissements scolaires concernés.

Les actions favorisant l'apprentissage de la natation des enfants en situation de handicap devront faire l'objet d'une étude particulièrement attentive. A cette fin, un décloisonnement de l'âge est proposé pour ces enfants :

- Jusqu'à 10 ans pour le dispositif « Aisance aquatique » ;
- Jusqu'à 14 ans pour le dispositif « J'apprends à nager ».

Les aspects suivants pourront être pris en considération :

- L'inclusion des enfants en situation de handicaps, dans le cas où ils sont scolarisés dans des établissements scolaires (publics et privés sous contrat, hors IME ou établissements spécialisés) ;
- La mise en œuvre de pratiques partagées avec des dispositifs d'inclusion (« classes bleues » accueillant des enfants valides et des enfants en situation de handicap en établissements spécialisés) ou d'inclusion inversée (accueil d'enfants valides dans des équipements aquatiques dédiés aux enfants en situation de handicaps).

• **Conditions d'organisation des stages menés au titre des dispositifs « J'apprends à nager » et « Aisance aquatique » :**

Ils pourront se dérouler, à compter de l'été 2020 et jusqu'en juin 2021, dans le cadre :

- du dispositif « Aisance aquatique », durant les temps scolaire, périscolaire ou extra-scolaire (soit tous les temps de l'enfant) ;
- du dispositif « J'apprends à nager », pendant les vacances scolaires, les week-ends ou lors des temps périscolaires.

Compte-tenu de la crise actuelle liée au COVID-19, les stages organisés devront impérativement respecter les mesures sanitaires en vigueur.

Les stages devront être gratuits pour les enfants.

Les coopérations entre le mouvement sportif et les collectivités territoriales seront privilégiées afin de favoriser l'émergence d'une offre de stages co-organisés. Pour le déploiement de l'Aisance aquatique, les écoles (et les établissements spécialisés, dont les IME, pour les enfants en situation de handicap) devront être parties prenantes de la mise en œuvre du projet, via les instances locales représentatives du ministère de l'éducation nationale (DASEN).

Les projets pourront avoir lieu en milieu fermé (piscines) ou en milieu naturel. Des bassins mobiles pourront être utilisés également, notamment pour l'Aisance aquatique. Les enseignements devront avoir lieu dans un environnement aquatique ou nautique permettant l'expérience de la profondeur⁵, compte-tenu de l'âge des enfants accueillis.

Selon les temps investis (scolaire [aisance aquatique], périscolaire ou extrascolaire [J'apprends à nager et Aisance aquatique]) il s'agira de respecter les normes d'encadrement en vigueur fixées par la circulaire relative à l'enseignement de la natation dans les 1er et 2nd degrés n° 2017-127 du 22-8-2017) ou fixées par les codes de l'action sociale et des familles et du sport.

Les modalités d'organisation des stages Aisance aquatique sont disponibles en annexe (cf. annexe IV).

• **En fin d'apprentissage :**

Pour les stages d'apprentissage de la natation du dispositif « J'apprends à nager » à destination des enfants âgés de 6 à 12 ans, la capacité à savoir nager devra être validée à la fin du stage par la réussite au test Sauv'Nage⁶ validé par le Conseil interfédéral des activités aquatiques (CIAA). Cependant, dans certains cas exceptionnels liés au très faible niveau initial des bénéficiaires, il peut être envisagé par l'organisateur des sessions, à la fin du cycle d'apprentissage, de proposer de participer à un second stage « J'apprends à nager » afin de consolider les acquis du premier et de passer le test Sauv'Nage dans les meilleures conditions.

⁴ Cf. annexe V liste des territoires carencés / critères d'éligibilité

⁵ Pour les enfants, l'expérience de la profondeur représente la taille de l'enfant et la longueur de son bras levé.

⁶ Les tests d'évaluation de maîtrise de la nage intitulé « Sauv'Nage » (validé par le Conseil interfédéral des activités aquatiques - CIAA) et l'attestation scolaire « savoir-nager » (prévue par l'article D. 312 47 2 du code de l'éducation) ont vocation à fusionner en un test unique. Ce test unique devra alors être le seul utilisé.

Pour les stages d'apprentissage de l'aisance aquatique à destination des enfants âgés de 4 à 6 ans, l'évaluation des acquis devra correspondre aux compétences décrites dans les 3 paliers définissant le continuum de l'Aisance aquatique (décrits en annexe IV sur les modalités d'organisation). L'évaluation pourra être continue tout au long du stage ou finale.

2) Calendrier

Les décisions d'attribution des subventions afférentes devront être transmises à l'Agence nationale du Sport selon le calendrier présenté en annexe VI, soit avant le 30 septembre 2020 et feront l'objet d'états de paiement spécifiques.

II. Les objectifs de mise en œuvre de ces crédits au titre de l'année 2020

1) Organiser la concertation dans le cadre de la gouvernance du sport

En préfiguration des conférences régionales du sport et des conférences des financeurs, les délégués territoriaux doivent assurer un pilotage régional des crédits liés aux projets sportifs territoriaux (emploi, apprentissage, plan de « Prévention des noyades et développement de l'Aisance aquatique »,...) de l'Agence nationale du Sport, en mobilisant des agents de la DR[D]JSCS et des DDCCS(PP), des conseillers techniques sportifs [CTS], des représentants d'établissements nationaux et locaux du ministère des sports, ainsi que l'ensemble des acteurs de la nouvelle gouvernance du sport (collectivités territoriales, mouvement sportifs, monde économique).

2) Respecter le seuil d'aide financière

Le seuil d'aide financière pour un bénéficiaire et par exercice reste maintenu en 2020 à 1 500 €. Il est abaissé à 1 000 € pour les structures dont le siège social se situe en Zone de Revitalisation Rurale (ZRR) ou dans une commune inscrite dans un contrat de ruralité ou dans un bassin de vie comprenant au moins 50% de la population en ZRR⁷.

3) Assurer le contrôle de réalité des actions financées

Les délégués territoriaux renforceront le contrôle de réalité des actions financées (contrôle de la réalisation, de l'utilisation des sommes allouées⁸, etc.) par échantillon ciblé. Cette mission devra être intégrée dans le programme régional d'inspection / contrôle (IC). Le bilan régional du programme d'inspection / contrôle devra être transmis à l'Agence nationale du Sport.

Avant toute attribution d'une nouvelle aide, les délégués territoriaux s'attacheront à la réalisation d'une procédure d'évaluation de l'action soutenue l'année N-1⁹, y compris pour les actions portées par des associations ne présentant pas de dossier de demande de subvention en 2020.

Les structures financées devront justifier de la subvention reçue auprès de leur DRDJSCS / DDCCS(PP) en leur transmettant le formulaire [CERFA \(15059*02\)](#) dans les six mois suivant la réalisation de l'action et au plus tard au 30 juin 2021. Le compte-rendu de l'action devra comprendre impérativement les éléments suivants :

- Le nombre d'enfants passés dans le dispositif, avec leur niveau scolaire et leur âge,
- Pour chaque niveau, le nombre d'enfants ayant obtenu le palier 1, 2 ou 3 pour l'Aisance aquatique, et le nombre de tests Sauv'Nage réussis pour le dispositif « J'apprends à nager »,
- Les effets bénéfiques, notamment pour les « classes bleues » sur le temps scolaire,
- Les freins ou difficultés rencontrés,
- Le retour d'expérience pour la mise en œuvre de l'aisance aquatique avec les enfants en situation de handicap,
- La chaîne de relations activée pour la mise en œuvre du projet.

Il reviendra aux délégués territoriaux de transmettre à l'Agence nationale du Sport en fin de campagne d'évaluation des éléments de bilan chiffrés à partir d'un fichier (Excel) qui leur sera fourni ultérieurement par l'Agence.

⁷ La liste des territoires carencés et des critères d'éligibilité est présentée en annexe V.

⁸ En cas de reversement d'une subvention, se reporter à la note relative au « reversement des subventions » qui sera mise en ligne en mars 2020 dans OSIRIS (rubrique « Mes informations »).

⁹ Les services devront s'appuyer sur le [formulaire CERFA \(15059*02\)](#), intitulé « Compte-rendu financier de subvention ».

4) Contrôle de l'honorabilité des intervenants

Il sera procédé à des contrôles d'honorabilité des intervenants du projet, et notamment des éducateurs sportifs via la carte professionnelle, des intervenants de l'éducation nationale et des bénévoles non compris dans les deux cas précédents.

La Direction des Sports diffusera une note précisant les modalités de mise en œuvre de ces contrôles ultérieurement.

5) Optimiser l'utilisation des systèmes d'information

La dématérialisation de toutes les demandes de subvention constitue un objectif à atteindre, à l'exception des projets du volet « formation à l'enseignement de l'aisance aquatique », où une procédure distincte sera mise en œuvre. Pour cette campagne 2020, les associations déposeront leur dossier de demande de subvention, via le « Compte Asso », outil interministériel développé par la Direction de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et de la Vie Associative (DJEPVA). Les délégués territoriaux veilleront à ce que les demandes soient bien effectuées via le « Compte Asso » (<https://lecompteasso.associations.gouv.fr/>).

Les associations devront impérativement joindre leur projet de développement / projet associatif (ou leur mise à jour si elles l'ont déjà fourni les années précédentes) à leur demande de subvention. Les collectivités territoriales devront adresser leur demande de subvention en format papier [via le [formulaire CERFA \(12156*05\)](#)]. Il reviendra aux services déconcentrés de traiter ces demandes par voie dématérialisée dans le « Compte Asso ».

6) Assurer la promotion des actions financées au titre du PST

Les délégués territoriaux s'assureront de la bonne utilisation du logo¹⁰ de l'Agence nationale du Sport. Ils veilleront à communiquer à l'Agence nationale du Sport l'ensemble des informations relatives aux projets afin que cette dernière puisse valoriser sur ses supports de communication et réseaux sociaux, les actions les plus innovantes et exemplaires. Par ailleurs, dans une volonté renforcée de transparence et de partage des informations entre les acteurs du sport, l'ensemble des diagnostics et projets sportifs territoriaux, seront mis en ligne sur le site de l'Agence nationale du Sport.

III. Cadre réglementaire et procédures de financement 2020

Cette partie fait l'objet d'une présentation détaillée en annexe VI.

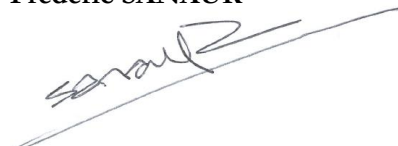
Il appartiendra aux délégués territoriaux de transmettre au fil de la campagne 2020 les arrêtés de composition des conférences régionales du sport et des conférences des financeurs, lorsqu'elles auront été instituées, les arrêtés de délégations de signature, les spécimens de signature correspondants ainsi que tous les documents afférents à la campagne 2020 et notamment :

- calendriers comprenant notamment les dates de réunions de concertation et les dates de réunions des conférences régionales du sport et des conférences des financeurs du sport, lorsqu'elles auront été instituées,
- règlements intérieurs,
- comptes-rendus des réunions de concertation et des réunions des conférences régionales du sport et des conférences des financeurs du sport, lorsqu'elles auront été instituées,
- points réguliers sur l'utilisation prévisionnelle et réalisée des autorisations d'engagement (AE),
- bilan régional du programme d'inspection / contrôle,
- programme de contrôle de réalité des actions financées prévu.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître par écrit les difficultés éventuelles rencontrées dans l'application des dispositions de la présente note.

Le directeur général

Frédéric SANAUR



¹⁰ Téléchargeable sur <http://www.agencedusport.fr/Logo>.

ANNEXES

Annexe I	Répartition par région de l'enveloppe réservée au plan « Prévention des noyades et développement de l'Aisance aquatique »	p 7
Annexe II	Liste des structures éligibles à la part territoriale	p 8
Annexe III	Liste des fédérations agréées par l'État	p 9
Annexe IV	Modalités d'organisation des stages d'Aisance aquatique et « J'apprends à nager »	p 12
Annexe V	Liste des territoires carencés / critères d'éligibilité	p 14
Annexe VI	Cadre réglementaire et procédures de financement 2020	p 15

ANNEXE I – 2020

REPARTITION PAR REGION DE L'ENVELOPPE RESERVEE AU PLAN DE « PREVENTION DES NOYADES ET DEVELOPPEMENT DE L'AISSANCE AQUATIQUE »

Territoire	J'apprends à nager	Aissance aquatique	Total
Auvergne-Rhône-Alpes	200 648 €	111 471 €	312 119 €
Bourgogne-Franche-Comté	78 602 €	43 668 €	122 270 €
Bretagne	44 761 €	24 867 €	69 629 €
Centre-Val de Loire	68 421 €	38 011 €	106 432 €
Grand Est	129 518 €	71 954 €	201 472 €
Hauts-de-France	153 342 €	85 190 €	238 532 €
Île-de-France	317 960 €	176 645 €	494 605 €
Normandie	72 182 €	40 101 €	112 284 €
Nouvelle-Aquitaine	163 123 €	90 624 €	253 747 €
Occitanie	191 595 €	106 442 €	298 037 €
Pays de la Loire	64 384 €	35 769 €	100 153 €
Provence-Alpes-Côte d'Azur	181 908 €	101 060 €	282 968 €
Guadeloupe	27 388 €	15 215 €	42 603 €
Guyane	19 999 €	11 111 €	31 109 €
La Réunion	46 824 €	26 013 €	72 838 €
Martinique	23 540 €	13 078 €	36 618 €
Mayotte	15 804 €	8 780 €	24 585 €
TOTAL	1 800 000 €	1 000 000 €	2 800 000 €

Méthodologie utilisée :

Pour les régions métropolitaines, l'enveloppe a été calculée en fonction de deux critères :

- Critère n°1 : Prorata de l'enveloppe accordée en 2019.
L'enveloppe de base 2020 correspond à 93% de l'enveloppe 2019. Le taux choisi pour ce critère est de 50%.
- Critère n°2 : Nombre de noyades (accidentelles et/ou fatales) en fonction du département de provenance (données issues des enquêtes noyades de 2003 à 2018 de Santé publique France).
Les données ont été synthétisées par région de provenance des victimes (en nombre et en pourcentage par rapport au total métropolitain). Sur le solde des 50% restants, un taux correspondant au pourcentage régional a été appliqué.
- A partir de ce calcul des enveloppes régionales, une ventilation sur les dispositifs « J'apprends à nager » (64,29%, 1,8 M€) et « Aissance aquatique » (37,71%, 1 M€) a été effectué.

Compte-tenu des spécificités des territoires d'Outre-Mer, il a été décidé de déterminer leurs enveloppes au prorata de la répartition retenue en 2019, soit 93%.

ANNEXE II – 2020

LISTE DES STRUCTURES ELIGIBLES

Les bénéficiaires éligibles aux financements au plan territorial sont :

1. les clubs et associations sportives :
 - les associations affiliées à des fédérations sportives ou groupements sportifs agréés par l'Etat ;
 - les associations scolaires et universitaires, à condition que les actions présentées ne s'inscrivent pas dans les horaires officiels d'enseignement ;
 - les associations encadrant des sports de culture régionale ;
 - les associations qui concourent au développement ou à la promotion du sport et des activités sportives sans que la pratique sportive elle-même figure dans leur objet, agréées par le préfet du département de leur siège, en application de l'article R121-2 du Code du sport.
2. les ligues ou comités régionaux et les comités départementaux des fédérations sportives ;
3. les comités régionaux olympiques et sportifs (CROS), les comités départementaux olympiques et sportifs (CDOS) et les comités territoriaux olympiques et sportifs (CTOS) ;
4. les groupements d'employeurs légalement constitués, intervenant au bénéfice des associations sportives agréées ;
5. les associations supports des « centres de ressources et d'information des bénévoles » (CRIB) et les associations « Profession sport », pour les actions conduites en faveur des associations sportives ;
6. les associations locales œuvrant dans le domaine de la santé et les associations supports des centres médico-sportifs ;
7. les collectivités territoriales ou leurs groupements et les fédérations sportives agréées, uniquement au titre du plan de prévention des noyades et développement de l'aisance aquatique.

ANNEXE III – 2020

LISTE DES FEDERATIONS AGREES PAR L'ETAT¹¹

A – FEDERATIONS UNISPORT OLYMPIQUES AYANT RECU LA DELEGATION POUR DES PARA-SPORTS

Fédération française d'aviron
Fédération française de canoë-kayak et des sports de pagaie
Fédération française d'équitation
Fédération française de hockey sur glace
Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées
Fédération française de karaté et disciplines associées
Fédération française de surf
Fédération française de taekwondo et disciplines associées
Fédération française de tennis
Fédération française de tir
Fédération française de triathlon
Fédération française de voile
Fédération française de volley-ball

B – FEDERATIONS UNISPORT OLYMPIQUES

Fédération française d'athlétisme
Fédération française de badminton
Fédération française de baseball, softball
Fédération française de basketball
Fédération française de boxe
Fédération française de cyclisme
Fédération française d'escrime
Fédération française de football
Fédération française des sports de glace
Fédération française de golf
Fédération française de gymnastique
Fédération française d'haltérophilie et musculation
Fédération française de handball
Fédération française de hockey
Fédération française de lutte
Fédération française de la montagne et de l'escalade
Fédération française de natation
Fédération française de pentathlon moderne
Fédération française de roller sports
Fédération française de rugby
Fédération française de ski
Fédération française de tennis de table
Fédération française de tir à l'arc

C – FEDERATIONS UNISPORT NON OLYMPIQUES AYANT RECU LA DELEGATION POUR DES PARA-SPORTS

Fédération française de rugby à XIII
Fédération française de ski nautique et de wakeboard

¹¹ Source : ministère des sports – direction des sports (DS2B) – janvier 2020.

D – FEDERATIONS UNISPORT NON OLYMPIQUES

Fédération de double dutch
Fédération de flying disc France
Fédération des arts énergétiques et martiaux chinois
Fédération française aéronautique
Fédération française d'aéromodélisme
Fédération française d'aérostation
Fédération française d'aïkido et de budo
Fédération française d'aïkido, d'aïkibudo et affinitaires
Fédération française de ballon au poing
Fédération française de ball-trap
Fédération française de billard
Fédération française de bowling et de sport de quilles
Fédération française de char à voile
Fédération française de course camarguaise
Fédération française de course d'orientation
Fédération française de cyclotourisme
Fédération française de danse
Fédération française de football américain
Fédération de force
Fédération française de giravation
Fédération française de javelot tir sur cible
Fédération française de jeu de balle au tambourin
Fédération française de jeu de paume
Fédération française de joute et sauvetage nautique
Fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associées
Fédération française de la course landaise
Fédération française de la randonnée pédestre
Fédération française de longue paume
Fédération française de motocyclisme
Fédération française de parachutisme
Fédération française des pêches sportives
Fédération française de pelote basque
Fédération française de pétanque et jeu provençal
Fédération française de planeur ultraléger motorisé
Fédération française de polo
Fédération française de pulka et traîneau à chiens
Fédération française de sauvetage et de secourisme
Fédération française de savate, boxe française et disciplines associées
Fédération française de spéléologie
Fédération française de squash
Fédération française de twirling bâton
Fédération française de vol en planeur
Fédération française de vol libre
Fédération française des échecs
Fédération française des sports de traîneau, de ski pulka et de cross canin
Fédération française d'études et sports sous-marins
Fédération française du sport automobile
Fédération française du sport boules
Fédération française motonautique
Fédération nautique de pêche sportive en apnée

E – FEDERATIONS MULTISPORTS PARALYMPIQUES

Fédération française handisport
Fédération française du sport adapté

F – FEDERATIONS MULTISPORTS

F1 – Affinitaires

Fédération des clubs alpins français et de montagne
Fédération française d'éducation physique et de gymnastique volontaire
Fédération française sport pour tous
Fédération française de la retraite sportive
Fédération française du sport travailliste
Fédération des clubs de la défense
Fédération nationale du sport en milieu rural
Fédération sportive et culturelle de France
Fédération française maccabi
Fédération sportive et gymnique du travail
Fédération sportive de la police nationale
Fédération française omnisports des personnels de l'éducation nationale et jeunesse et sports
Fédération française du sport d'entreprise
Union nationale sportive Léo Lagrange
Fédération sportive des ASPTT
Fédération française des sports populaires
Union française des œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP)
Union nationale des centres sportifs de plein air (UCPA)

F2 – Scolaires et Universitaires

Fédération française du sport universitaire
Fédération sportive éducative de l'enseignement catholique - UGSEL
Union nationale des clubs universitaires
Union nationale du sport scolaire - UNSS
Union sportive de l'enseignement du premier degré - USEP

G – FEDERATIONS ET GROUPEMENTS NATIONAUX DIVERS

Fédération française des clubs omnisports
Fédération nationale des Joinvillais
Fédération française des médaillés de la jeunesse et des sports
Fédération nationale des offices municipaux du sport

**MODALITES D'ORGANISATION
DES STAGES D'AISSANCE AQUATIQUE ET « J'APPRENDS A NAGER »**

1. Modalités d'organisation des stages Aissance aquatique

Les enseignements proposés par les porteurs de projet s'adressent aux enfants de 4 à 6 ans. Ils se composent de 3 paliers de compétences correspondants à 8 séances environ chacun. Ces enseignements doivent être massés dans le temps et peuvent être effectués selon plusieurs modalités regroupées sous la dénomination « classe bleue » lorsqu'il s'agit du temps scolaire, correspondant à :

- une séance par jour pendant deux semaines consécutives,
- deux séances quotidiennes pendant une semaine,
- deux séances quotidiennes pendant une classe transplantée (sur le modèle des classes vertes) avec ou sans hébergement.

Sur les temps péri-et extrascolaires, ces enseignements massés pourront donner lieu à des stages sur le même type de format.

3 niveaux de compétence (des paliers) constituant un continuum sont distingués. Ils correspondent chacun à un ensemble de compétences dont la somme constitue l'Aissance aquatique :

- Palier 1 : entrer seul dans l'eau ; se déplacer en immersion totale ; sortir seul de l'eau ;
- Palier 2 : sauter ou chuter dans l'eau ; se laisser remonter ; flotter de différentes façons ; regagner le bord et sortir seul de l'eau ;
- Palier 3 : entrer seul dans l'eau par la tête ; remonter aligné à la surface ; parcourir 10m position ventrale tête immergée ; se retourner et flotter sur le dos bassin en surface ; regagner le bord et sortir seul de l'eau.

Il est précisé que les compétences seront appréciées sans recours à des dispositifs de flottaison. Le stage devra avoir lieu dans un bassin permettant l'expérience de la profondeur, compte-tenu de l'âge des enfants accueillis, ce qui correspond à la taille de l'enfant et de son bras levé sous l'eau.

Pour les projets relatifs à l'Aissance aquatique sur le temps scolaire, l'avis / visa des DASEN est un préalable nécessaire au dépôt du projet (sous la forme par exemple d'un courrier joint en annexe du dossier).

Puisque l'Aissance aquatique est une expérience positive à l'eau, les porteurs de projets devront porter une attention particulière aux éléments suivants :

- L'organisation d'une réunion avec les parents des enfants est souhaitable ;
- Les temps « vestiaires, douches, toilettes » à organiser ; ils pourront faire l'objet d'une première séance à la piscine ;
- La peur ou l'appréhension de l'eau (qui peut être du fait des enfants comme des parents) ;
- L'aménagement de la piscine spécifiquement pour le projet et l'accueil de très jeunes enfants, la température de l'eau.

Le porteur de projet devra :

- justifier des partenariats d'organisation mentionnés supra,
- fournir un emploi du temps prévisionnel et le projet pédagogique,
- transmettre les pièces règlementaires nécessaires à ce type d'organisation (agrément sortie scolaire, déclaration de stage ACM le cas échéant etc...).

Elles pourront être insérées via un dossier zippé sur le « Compte Asso » via le champ « autre » dans les documents justificatifs.

Les porteurs de projet devront être attentifs aux questions liées au rapport au corps et à la prévention des violences faites aux enfants. Ces derniers auront affaire à des adultes qu'ils ne connaissent potentiellement pas ou peu dans le cadre des actions mises en œuvre.

Dans le cadre du déploiement du plan « Prévention des noyades et développement de l'Aisance aquatique », les services déconcentrés de l'Etat pourront s'appuyer sur le kit de communication réalisé par le ministère des sports sur l'éducation au milieu aquatique, qui comprend 3 affiches de prévention des noyades :

- une affiche présentant les 4 conseils génériques,
- une affiche spécifique mer,
- et une affiche sur la signalisation du littoral.

Ces éléments sont à disposition de tous les porteurs de projets sur le site internet dédié, qui comprend également plusieurs outils pédagogiques en accès libre : <http://www.sports.gouv.fr/preventiondesnoyades/>

2. Modalités d'organisation des stages d'apprentissage de la natation dans le cadre du dispositif « J'apprends à nager »

En 2020, les stages d'apprentissage de la natation du dispositif « J'apprends à nager » pourront être organisés en format massé dans le temps (cf. supra). Ils pourront également avoir lieu dans le cadre d'un accueil de loisirs ou d'un séjour avec hébergement.

ANNEXE V – 2020

LISTE DES TERRITOIRES CARENCES / CRITERES D'ELIGIBILITE

↳ Sont dits « territoires carencés », les territoires les suivants :

- Quartiers de la politique de la ville (QPV) : [arrêté du 14/09/15 avec la liste en métropole et outre-mer](#),
- Zones de revitalisation rurale – ZRR ([arrêté du 16/03/2017](#), complété par l'[arrêté du 22/02/2018](#)),
- Bassins de vie comprenant au moins 50% de la population en ZRR (liste téléchargeable sur OSIRIS – rubrique « Mes documents »),
- [Communes en contrats de ruralité](#).

↳ Les territoires carencés s'articulent autour de 3 critères d'éligibilité non cumulatifs :

- l'équipement principal utilisé par l'association est implanté au sein d'un QPV / ZRR / bassin de vie comprenant au moins 50% de la population en ZRR / commune en contrat de ruralité ;
- le siège social du club est situé dans un QPV / ZRR / bassin de vie comprenant au moins 50% de la population en ZRR / commune en contrat de ruralité ;
- les actions développées par le club touchent un public majoritairement composé d'habitants de QPV / ZRR / bassin de vie comprenant au moins 50% de la population en ZRR / commune en contrat de ruralité.

↳ Ci-après des outils qui permettent de géolocaliser un territoire :

- [Système d'information géographique de la politique de la ville](#),
- [Observatoire des territoires](#).

CADRE REGLEMENTAIRE ET PROCEDURES DE FINANCEMENT

3. Cadrage réglementaire

L'instruction et l'attribution des subventions au titre de la part territoriale sont opérées dans le cadre des dispositions de l'article L112-10 et suivants du code du sport, du règlement intérieur et financier du groupement, des directives du CA, de la présente note et de la circulaire du Premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations.

Conformément à l'article L. 112-12 du Code du Sport, le représentant de l'Etat est le délégué territorial de l'Agence dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Dans le cadre de ses missions [...], il peut ordonner les dépenses et mettre en œuvre les concours financiers territoriaux de l'Agence. Dans ce cas, un acte attributif de subvention¹ est alors notifié au bénéficiaire.

Les décrets n°2012-1246 et 1247 ont réformé en profondeur le cadre budgétaire et comptable des établissements publics. Les nouvelles modalités budgétaires sont applicables depuis le 1^{er} janvier 2016. Aussi, certaines dispositions sont-elles nécessaires pour permettre le suivi budgétaire par l'Agence, sur chaque exercice, en autorisations d'engagement et en crédits de paiement. Comme indiqué supra, les délégués territoriaux assureront pour la campagne 2019, au-delà du suivi des crédits de paiement, le suivi des autorisations d'engagement et veilleront à ne pas dépasser le montant maximal alloué par l'Agence et calculé en fonction des engagements pluriannuels pris antérieurement et des nouveaux engagements liés aux objectifs fixés en matière d'emploi.

4. Information des demandeurs

L'information sur les possibilités de soutien offertes par l'Agence nationale du Sport (hors subventions attribuées aux structures déconcentrées et associations affiliées des fédérations sportives s'inscrivant dans la démarche des projets sportifs fédéraux) est diffusée par les délégués territoriaux selon des modalités qu'ils auront déterminées, en relation avec les représentants de l'Etat, du mouvement sportif, des collectivités territoriales et du monde économique, aux structures susceptibles d'en bénéficier.

5. Versement des subventions

Les subventions accordées au titre des projets sportifs territoriaux seront versées directement aux bénéficiaires par l'Agence comptable du groupement. Les subventions destinées aux associations, groupements sportifs et collectivités territoriales de la Corse, de la Polynésie Française et de Wallis et Futuna relèvent de dispositions spécifiques, en application de la loi et des règlements.

6. Conventions

L'article 1 du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 stipulant l'obligation de conclure une convention (prévue par le troisième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000) s'applique toujours « aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € ». Aussi, est-il rappelé que les conventions annuelles et leurs avenants doivent prendre en compte toutes les sommes versées à une même association au cours du même exercice budgétaire. Par ailleurs, l'autorité chargée du contrôle financier de l'Agence nationale du Sport a fixé à 300 000 € le seuil à partir duquel les actes de gestion se trouvent soumis à son visa préalable.

Les délégués territoriaux veilleront particulièrement à ce que les documents transmis à l'Agence nationale du Sport qui ne seraient pas visés de leur main le soient par des agents ayant reçu formellement leur délégation de signature et ne contiennent que des signatures originales (y compris celle du responsable légal de la structure bénéficiaire). Elles sont obligatoires pour la mise en paiement par l'agence comptable du groupement.

¹ En matière de subvention, l'acte attributif prend la forme, selon le cas, d'une convention pluriannuelle, d'une convention annuelle ou d'un simple arrêté attributif de subvention. Cet acte attributif constitue un engagement juridique de l'établissement vis-à-vis du bénéficiaire pour un montant ferme ou prévisionnel (sous réserve de la réalisation des conditions).

7. Etats de paiement

La réforme de la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) impose de nouvelles modalités budgétaires applicables depuis le 1^{er} janvier 2016. A ce titre, pour permettre le suivi de l'exécution budgétaire, il est impératif de dissocier d'une part, les informations des emplois de celles des autres actions, et, d'autre part, d'obtenir des informations précises sur les engagements (pluriannuels ou non).

S'agissant de la présente note, il est nécessaire d'établir des états de paiement spécifiques¹ pour :

- les subventions « J'apprends à nager » et « Aisance aquatique » attribuées à des collectivités territoriales ;
- les subventions « J'apprends à nager » et « Aisance aquatique » attribuées à des associations sportives.

8. Calendrier de transmission des demandes de paiement à l'Agence

Les délégués territoriaux veilleront à ce que les demandes de subvention les plus importantes, notamment celles nécessitant le visa du C.B.C.M. et celles qui contribuent à soutenir l'emploi dans les associations sportives, soient instruites le plus rapidement possible (y compris les conventions afférentes).

Les dates limites de transmission des demandes de paiement, pour les crédits liés aux projets sportifs territoriaux, sont fixées au :

- **30 septembre 2020** : envoi des dossiers « plan de prévention des noyades » dans OSIRIS ;
- **2 octobre 2020** : envoi des états de paiement sur OSIRIS ;
- **16 octobre 2020** : réception à l'Agence nationale du Sport des courriers comprenant les états de paiement et les pièces jointes afférentes (conventions, RIB...),
- **15 novembre 2020** : fermeture d'OSIRIS.
- **27 novembre 2020** : date limite de saisie des dernières liquidations par l'agence comptable pour mise en paiement.

¹ Se référer au Guide « Edition des états de paiement 2020 » téléchargeable sur OSIRIS.